255, rue Albert Ottawa, Canada K1A 0H2 Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

255 Albert Street Ottawa, Canada K1A 0H2 2005-2006

Pour les régimes dont l'exercice se termine entre le 1^{er} octobre 2005 et le 30 septembre 2006

Guide de production de la Déclaration annuelle de renseignements

1. Production de la Déclaration annuelle de renseignements (DAR)

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) ont établi conjointement le formulaire BSIF 49 – Déclaration annuelle de renseignements (DAR) afin d'éliminer les dédoublements et de réduire les coûts liés à la production de deux déclarations distinctes. Le formulaire consolidé comprend la Déclaration annuelle de renseignements du BSIF, en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), et l'annexe A, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de son *Règlement*.

En vertu de l'article 12 de la LNPP et des articles 12 et 25 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP), l'administrateur d'un régime de retraite doit soumettre une DAR annuellement dans les six mois suivant la fin de chaque exercice du régime ou selon les délais prescrits par le BSIF. L'information fournie dans l'annexe A doit répondre aux exigences de dépôt en vertu de l'article 8409 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR). Le BSIF sera chargé de fournir à l'ARC l'information contenue dans l'annexe A.

Les frais exigibles sont déterminés conformément au barème des frais présenté à la page 5 du présent guide. La Division des finances et de la planification intégrée du BSIF facturera aux répondants des régimes de retraite des frais de production annuelle, une fois la DAR reçue. **PRIÈRE DE NE PAS ENVOYER** le montant correspondant aux frais avec votre DAR remplie.

2. Précisions sur certaines sections de la DAR

Si l'espace alloué dans le formulaire est insuffisant, il suffit d'annexer des pages supplémentaires. La page 20.016 prévoit aussi un certain espace pour les notes explicatives.

Page 20.010

Ligne 001 : Les administrateurs doivent inscrire ici le numéro d'agrément en vertu de la LNPP et le numéro d'agrément attribué par l'ARC.

Ligne 003 : Indiquez s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, d'un régime à cotisations déterminées ou d'un régime combiné. Un régime combiné offre à la fois des prestations et des cotisations déterminées.

Ligne 004 : Une société est dite « cotée en bourse » lorsque ses actions se transigent à une bourse de valeurs mobilières.

Ligne 007 : Inscrivez le nom du régime, tel qu'il est défini dans les documents du régime.

Ligne 012 : Inscrivez le nom de la personne ou de l'entité légalement responsable de l'administration du régime.

Lignes 021 à 027 : Si les tâches associées à l'administration du régime sont confiées à un tiers, indiquez ici ses nom et adresse. Il faut éviter de confondre ce tiers administrateur et l'administrateur du régime, qui est la personne légalement responsable de l'administration du régime, à la ligne 012 ou défini au sens de la LNPP.

Lignes 032 à 037 : Si les livres et dossiers du régime de retraite sont conservés ailleurs que dans les locaux de l'administrateur du régime ou d'un tiers administrateur, indiquez ici cet emplacement.

Ligne 038 et 039 : Inscrivez ici le nom du (des) dépositaire(s) de l'actif du régime, le numéro de la (des) police(s) et du (des) compte(s) et le nom d'une personne-ressource. Lorsque le dépositaire possède plus d'une succursale, on précisera la ville ou se trouve la succursale à côté du nom de la société.

Ligne 045 : La DAR porte normalement sur une période inférieure ou égale à 12 mois, mais n'excède pas 12 mois. Ainsi, la première DAR produite après une modification de la date de fin d'exercice du régime couvrira une période inférieure à 12 mois. Les droits seront calculés au prorata en fonction de la période couverte par la DAR.

Page 20.012

Participants

Un « participant » s'entend d'un employé qui a souscrit au régime et n'a pas mis fin à sa participation. Par conséquent, cette définition comprend les participants au régime qui sont en situation de mise à pied, de suspension, d'incapacité ou en congé sans solde, peu importe que des cotisations aient été versées ou non pour leur compte au cours de l'exercice à l'étude.

Ligne 002 : Veillez à ce que le nombre de participants au début de l'exercice à l'étude corresponde au nombre de participants à la fin de l'exercice précédent (DAR précédent).

Ligne 003 : Les nouveaux participants comprennent les employés qui commencent à participer au régime et ceux qui ont été transférés d'autres régimes.

Ligne 006 : Les retraites pour un motif quelconque (normale, anticipée, invalidité ou spéciale) et les décès de participants actifs sont présentés ici.

Ligne 008 : Incluez ici les cessations d'emploi et les transferts à un autre régime.

Ligne 013 : Indiquez le nombre de participants inactifs pour lesquels il n'y a eu aucune cotisation pendant l'exercice financier du régime. Un participant inactif est un employé de la

société qui n'accumule pas de prestations. Les retraités et les participants ayant droit à une rente différée ne sont pas des participants inactifs.

Répartition géographique des participants

Lignes 015 à 034 : Indiquez aux colonnes 001 et 002 le nombre de participants selon la province d'emploi. Statistique Canada demande que le nombre de femmes et d'hommes soit indiqué séparément. Le nombre de femmes et d'hommes réputés occuper un emploi inclus doit être additionné et inscrit dans la colonne 003.

Emploi inclus

Un « emploi inclus » s'entend de tout emploi lié ou rattaché à un ouvrage, une entreprise ou une activité de compétence fédérale et lié notamment à :

- un ouvrage ou une entreprise lié à la navigation et aux expéditions intérieures ou maritimes;
- au transport ferroviaire entre au moins deux provinces;
- au transport aérien;
- au transport routier interprovincial;
- aux communications, notamment une station de radio ou de télédiffusion et une entreprise de télégraphe ou de téléphone;
- à une banque à charte;
- à une activité que le Parlement déclare être à l'avantage général du Canada (notamment une mine d'uranium et une minoterie, une provenderie ou une usine de semences située à l'ouest de la tête des Grands-Lacs);
- à un emploi exercé dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Nunavut.

La définition d'emploi inclus se trouve au paragraphe 4.(4) de la LNPP.

Ligne 035 : Les administrateurs doivent s'assurer que le montant déclaré correspond à la somme des colonnes 001 et 002 de la ligne 034. À titre de contre-vérification, le total doit équivaloir au nombre de participants à la fin de l'exercice du régime, à la ligne 011.

Cotisations relatives aux services courants

Lignes 040 à 044 : Déclarez les cotisations salariales obligatoires et les cotisations facultatives versées au fonds de pension pendant la période respectivement aux lignes 040 et 042. Les cotisations salariales servant à acquérir des prestations flexibles doivent être ajoutées aux cotisations facultatives.

Ligne 045 : Inscrivez ici le montant des cotisations patronales pour service courant telles qu'elles sont établies par le régime ou par le rapport d'évaluation actuarielle.

Ligne 047 : Déclarez ici l'excédent de l'actif d'un régime à prestations déterminées ou les montants perdus non attribués d'un régime à cotisations déterminées, qui ayant servi à réduire le montant des cotisations patronales pour services courants.

Nota : Les montants perdus non attribués d'un régime à cotisations déterminées s'entendent des cotisations patronales et des intérêts courus sur ces dernières versés au nom des participants anciens ayant renoncé à leurs droits par suite d'une cessation d'emploi intervenue avant que les droits à pension n'aient été acquis.

Ligne 049 : Déclarez ici le montant net des cotisations patronales pour services courants versées au régime au cours de la période à l'étude.

Lignes 050 à 054 : Si divers taux de cotisation s'appliquent à différents groupes d'employés, indiquez la portion fondée sur la rémunération, ou fondée sur un autre mode de cotisation correspondant à chaque groupe. Par exemple, si 70 p.100 et 30 p.100 des employés appartiennent respectivement aux groupes A et B, la rémunération doit être répartie selon cette classification.

Ligne 056 : L'agent négociateur est le syndicat, même si ce dernier ne négocie pas les questions touchant le régime de retraite pour le compte de ses membres. Indiquez également la date d'expiration de la convention collective actuelle.

Page 20.014

Nota: Cette page ne s'applique pas aux régimes à cotisations déterminées.

Paiements spéciaux

Les paiements spéciaux comprennent les montants que l'actuaire a recommandé de verser pour amortir un déficit actuariel ou un déficit de solvabilité dans un délai prescrit, de même que les montants forfaitaires versés par l'employeur pour couvrir le coût intégral des modifications ayant pour effet d'ajouter au passif du régime. Une explication du paiement spécial doit être fournie à la page 20.016, ligne 010.

Lignes 001 et 002 : Déclarez ici, à la ligne appropriée, les montants versés au régime pendant la période à l'étude à l'égard du déficit actuariel et du déficit de solvabilité.

Ajustement des prestations

Lignes 006 à 044 : Cette section vise à recueillir des données sur toute augmentation courante ou spéciale des prestations aux participants anciens admissibles à des prestations de retraite différées et aux retraités et conjoints survivants touchant des prestations de retraite.

Page 20.016

Employeurs participants et fiduciaires

Ligne 001 : Énumérez tous les employeurs participants, que ce soit un régime interentreprises ou non. Si le régime compte plus de quatre employeurs, annexez une liste séparée.

Ligne 002 : Si le régime englobe des fiduciaires individuels, indiquez leurs nom et numéro de téléphone.

Modifications

Ligne 003 : Indiquez si des modifications ont été apportées au régime et, le cas échéant, si le BSIF a reçu copie de celles-ci.

3. Attestation

En vertu de l'article 7 de la LNPP, un agent autorisé de l'administrateur du régime doit signer l'attestation figurant à la page 20.016, dans laquelle il certifie que les renseignements indiqués dans la DAR sont véridiques, exacts et complets. Cette attestation couvre l'information soumise au BSIF et à l'ARC.

4. Barème des frais

<u>PRIÈRE DE NE PAS ENVOYER</u> le montant correspondant aux frais avec votre DAR remplie. La Division des finances et de la planification intégrée du BSIF facturera aux répondants des régimes de retraite des frais de production annuelle, une fois la DAR reçue. Les répondants des régimes doivent déposer la DAR dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime. Le barème des frais qui suit est fourni à titre documentaire seulement.

FRAIS DE DÉPÔT				
Entrée en vigueur	Pour chacun des 1 000 premiers participants	Pour chacun des autres participants	Frais minimums	Frais maximums
1 ^{er} octobre 2005	16,50 \$	8,25 \$	330 \$	165 000 \$

Les frais à payer pour un exercice antérieur doivent être calculés d'après le barème applicable à cet exercice. Pour obtenir d'autres renseignements, visitez notre site Web, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca, ou adressez-vous à la :

Bureau du surintendant des institutions financières 255, rue Albert Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Téléphone : (613) 990-8160 Télécopieur : (613) 991-6118

Annexe A

Page 20.018

Remarque : Si vous désirez plus de renseignements sur cette annexe, communiquez avec le Service de renseignements de la Division des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada, au (613) 954-0930 pour un service en français ou au (613) 954-0419 pour un service en anglais.

Ligne 002 : Indiquez le montant total des prestations versées.

Ligne 005 : Indiquez le montant total de tous les transferts à d'autres régimes, y compris d'autres régimes de pension agréés (RPA), régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Ligne 007 : Indiquez le total des montants transférés d'autres RPA, régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et REER.

Ligne 010 : Un régime cesse d'exister lorsque personne n'y verse plus de cotisations ou que les participants cessent d'y accumuler des prestations. Un régime est inactif lorsque le répondant y a mis fin mais que l'ensemble des fonds n'a pas été déboursé.

Voici des exemples de régimes inactifs :

- aucun participant actif participe au régime, mais l'employeur continue de verser des prestations qu'il puise dans les fonds du régime;
- les fonds du régime sont maintenus pour l'achat ultérieur de prestations, mais le régime a conservé l'agrément accordé par l'Agence du revenu du Canada.

Ligne 020 : Un **participant actif** est un employé qui accumule des prestations dans le cadre d'un régime à prestations déterminées, ou un employé qui verse des cotisations ou au nom duquel l'employeur verse des cotisations à un régime à cotisations déterminées. En vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu, une **personne** est **rattachée** lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- elle possède, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises de n'importe quelle catégorie du capital-actions de l'employeur ou d'une société liée à celui-ci;
- elle a un lien de dépendance avec l'employeur (selon l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- elle est un actionnaire déterminé de l'employeur par application de l'alinéa *d*) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour connaître la définition complète de **personne rattachée**, consultez le paragraphe 8500(3) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Après la ligne 025 :

Pour un régime interentreprises déterminé, il n'y a plus d'autres questions.

Pour un régime interentreprises, passez à la ligne 050.

Pour les autres types de régimes, passez à la ligne 030.

Un régime interentreprises déterminé (RID) possède les caractéristiques suivantes :

- le régime est un régime interentreprises (RI) (voir la définition plus loin);
- les employeurs participent au régime en vertu d'une convention collective, et les cotisations sont calculées selon une formule établie par négociation;
- les cotisations de l'employeur sont calculées selon le nombre d'heures de travail que chaque employé a effectuées ou selon d'autres facteurs similaires;
- la totalité ou presque (90 % est acceptable) des employeurs participants sont assujettis à l'impôt;
- on s'attend à ce qu'au moins 15 employeurs n'ayant aucun lien entre eux cotisent au régime pour l'année, ou qu'au moins 10 % des participants actifs travaillent pour plus d'un employeur participant durant l'année;
- l'administrateur du régime a demandé et obtenu pour son régime la désignation de RID, selon l'alinéa 8510(2)b) du Règlement.

Pour connaître la définition complète d'un consultez l'article 8510 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Un régime interentreprises (RI) est un régime pour lequel il est raisonnable, en début d'année, de s'attendre à ce qu'un maximum de 95 % des participants actifs travailleront pour un seul employeur participant ou pour un groupe d'employeurs liés participants dans le courant de l'année.

Pour connaître la définition complète d'un RI, consultez le paragraphe 8500(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Ligne 045 : Si le répondant du régime est une société, indiquez s'il y a eu un changement de contrôle de la société pendant l'exercice du régime. Si le répondant n'est pas une société, cochez la case S/O (sans objet).